

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 132 (1987)
Heft: 11

Artikel: Initiative Rothenthurm : un "non" résolu
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-344807>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Initiative Rothenthurm: un *non* résolu

1. Historique

Les Chambres fédérales ont eu à débattre du projet de place d'armes de Rothenthurm à diverses reprises. En septembre 1976, elles ont approuvé le rapport CF sur la situation et la planification dans le domaine des places d'armes, d'exercice et de tir où pour la première fois était mentionné le projet de Rothenthurm. En septembre 1978 et 1979, elles ont approuvé l'octroi de crédits concernant l'acquisition de terrains touchant notamment le site mentionné. Le 28 septembre 1983, elles ont approuvé l'AF octroyant les crédits pour les constructions et installations de la place d'armes de Rothenthurm (CN, 98:21; CE, 30:11).

En 1974 déjà s'est mis sur pied un comité d'action contre la place d'armes de Rothenthurm. Il a cédé la place, en 1978, à une communauté de travail contre la place d'armes de Rothenthurm (AWAR), organisation supra-régionale dont le siège est à Zoug, qui a très vite pris la tête du mouvement de tous les groupements opposés à la construction de la place d'armes et est aussi le promoteur principal de l'initiative «pour la protection des marais», dite initiative de Rothenthurm. Cette initiative populaire a été lancée le 7 mars 1983 et déposée le 16 septembre 1983, munie de 160 293 signatures valables. Elle est appuyée notamment par le WWF et la Ligue suisse pour la protection de la nature.

Dans son message du 11 septembre 1985, le CF recommande le rejet de l'initiative et propose une révision de la LF sur la protection de la nature et du paysage (LPN). A la session de printemps 1987, les Chambres fédérales se prononcent pour le rejet de l'initiative (vote final: CN, 101:53; CE, 36:2); à la session d'été 1987, elles acceptent la révision de la LPN (vote final: CN, 133:0; CE, 36:2).

2. Buts de l'initiative

L'initiative poursuit deux buts distincts:

- a) protéger les marais et les sites marécageux d'une beauté particulière et présentant un intérêt national;
- b) empêcher la construction de la place d'armes de Rothenthurm dans les cantons de Schwytz et de Zoug.

Pour atteindre ces buts, l'initiative prévoit une interdiction d'aménager des installations ou de modifier le terrain dans les zones protégées, à l'exception des installations nécessaires à la protection des sites ou à la poursuite de l'exploitation à des fins agricoles. L'initiative prévoit en outre le démantèlement de toute installation ou construction entreprise après le 1^{er} juin 1983. Cette obligation concerne tous les propriétaires de terrains situés dans des marais ou des sites marécageux.

3. Révision de la LPN adoptée par les Chambres fédérales

(contre-projet indirect)

Les nouvelles dispositions de la LPN visent surtout à améliorer la protection des biotopes («aire géographique peu étendue correspondant à un groupement d'êtres vivants soumis à des conditions relativement constantes ou cycliques»), notion qui ne se réduit pas aux seules zones marécageuses. Le CF fixe les biotopes d'importance nationale, la Confédération donne les impulsions et les moyens financiers nécessaires. Les cantons appliquent les mesures arrêtées et sont chargés aussi de protéger les biotopes d'importance régionale et locale. Ils créent des zones de compensation écologique dans les régions soumises à une exploitation agricole intensive. Les sanctions pénales sont renforcées.

4. La place d'armes et la protection de la nature et du paysage

La place d'armes de Rothenthurm doit servir à l'instruction de cyclistes et d'explorateurs. Elle doit permettre d'accueillir chaque année deux écoles de recrues et de cadres comprenant quelque 500 militaires stationnés dans des locaux provisoires à Schwytz, Goldau et Rothenthurm depuis 18 ans. Il s'agit d'installer des locaux d'hébergement et surtout d'aménager des terrains appropriés pour l'instruction et l'exercice.

La région de Rothenthurm a d'ores et déjà été reconnue de grand intérêt

pour la protection de la nature et incluse dans l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale en 1983. Une première convention a été conclue en 1978 entre le Confédération et les cantons de Schwytz et de Zoug concernant la création et l'exploitation d'une place d'armes à Rothenthurm; une convention complémentaire a été conclue en été 1986 afin de coordonner les objectifs de protection de la nature, du paysage et de l'agriculture avec ceux de nature militaire. En outre, la Commission fédérale de protection de la nature et du paysage a été consultée à tous les stades du projet, un spécialiste de la protection de la nature a même été engagé pour veiller au respect des impératifs propres à l'environnement.

5. Conséquences d'une acceptation de l'initiative

De l'avis du Conseil fédéral, l'acceptation de l'initiative n'empêcherait ni la construction des casernes ni l'aménagement du terrain d'infanterie. En revanche, il ne serait plus possible d'entreprendre dans le terrain d'exploration les adaptations convenues avec les organes de protection de la nature, d'où une restriction considérable dans l'utilisation du terrain nécessaire à l'instruction. L'initiative ne prévoit que la protection des marais, les autres catégories de biotopes (rives, forêts alluviales, zones sèches) ne font pas partie de la protection prévue par l'initiative. A cet égard, la révision de

la LPN adoptée par les Chambres fédérales est beaucoup plus étendue et s'applique à l'ensemble des biotopes. En outre, l'initiative, de par ses dispositions, empêcherait de protéger certains marais et autres biotopes d'une exploitation agricole intensive conduisant à leur dégradation. Enfin, l'initiative entraîne une incertitude juridique en ce qui concerne la garantie de la propriété, dans la mesure où ses dispositions transitoires entraînent une rétroactivité applicable à l'ensemble du territoire suisse.

6. Arguments contre l'initiative

a) L'initiative vise avant tout à empêcher l'installation de la place d'armes de Rothenthurm; or, celle-ci est indispensable afin de faire cesser un provisoire qui dure depuis maintenant 18 ans et assurer enfin une instruction optimale aux écoles de recrues et de cadres destinés à occuper les installations. Quant à l'objectif de protection des marais sur l'ensemble du territoire suisse, il figure uniquement à l'arrière-plan, ainsi que le démontrent toutes les démarches entreprises par les promoteurs de l'initiative depuis la publication du premier rapport du Conseil fédéral, qui toutes visaient à empêcher l'installation de la place d'armes. Les initiants, en revanche, n'ont pas apporté leur soutien au projet de révision de la LPN qui va pourtant beaucoup plus loin que leurs dispositions en matière de protection de la nature.

b) La protection de tous les biotopes – et non seulement des marais – est beaucoup plus et mieux assurée par la révision de la LPN (basée sur le droit constitutionnel en vigueur) adoptée par les Chambres fédérales. Or, une adoption de l'initiative rendrait incertaine l'application de certaines des dispositions adoptées par le Parlement. La loi comprend notamment des dispositions protégeant les biotopes contre une agriculture intensive, alors que l'initiative prévoit expressément le maintien des activités agricoles sans distinction.

c) La planification de la place d'armes de Rothenthurm a été élaborée en tenant compte, à tous les échelons, des impératifs de protection de la nature, avec l'appui d'experts agréés. Il s'avère ainsi que l'utilisation des terrains par l'armée ne nuit pas aux objectifs de protection poursuivis.

d) Les dispositions transitoires de l'initiative portent une grave atteinte au droit de propriété de par l'obligation faite à tous les propriétaires publics et privés de démanteler les installations contestées, avec effet rétroactif au 1^{er} juin 1983, sur tout le territoire suisse. La sécurité du droit n'est plus assurée.

Pour toutes ces raisons, il faut souhaiter que le peuple et les cantons rejettent l'initiative «pour la protection des marais».